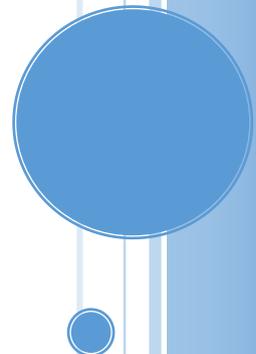


# RAPPORT SUR L'ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

*RAPPORT ALTERNATIF DE LA SOCIETE CIVILE*

**Ligue Sénégalaise contre le Tabac (LISTAB)**

**Document réalisé grâce à l'appui financier de la  
Fondation pour le Renforcement des Capacités en  
Afrique (ACBF)**



# SOMMAIRE

ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	
QUELQUES DATES HISTORIQUES DE CCLAT AU SENEGAL.....	
RESUME DU RAPPORT.....	
INTRODUCTION.....	
METHODOLOGIE.....	
MECHANISME DE COORDINATION (ART.5.2).....	
PROTECTION DES POLITIQUES DE SANTE PUBLIQUE CONTRE L'INGERENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC (ART.5.3).....	
LES MESURES FINANCIERES ET FISCALES (ART.6).....	
LA PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION A LA FUMEE DU TABAC (ART.8).....	
AVERTISSEMENTSSANITAIRES, CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE (ART.11).....	
PUBLICITE EN FAVEUR DU TABAC, PROMOTION ET PARRAINAGE (ART. 13).....	
COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC (ART.15).....	
PROTECTION DES MINEURS (ART.16).....	
COMCLUSION.....	
REFERENCES.....	

# ABREVIATIONS ET ACRONYMES

<b>ACBF</b>	AFRICAN CAPACITY BUILDING FOUNDATION
<b>ANSD</b>	AGENCE NATIONALE DE STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE
<b>BAT</b>	BRITISH AMERICAN TOBACCO
<b>CCLAT</b>	CONVENTION CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC
<b>CEDEAO</b>	COMMUNAUTE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
<b>CNLT</b>	COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TABAC
<b>CTFK</b>	CAMPAIGN FOR TOBACCO FREE KIDS
<b>GATS</b>	GLOBAL ADULT TOBACCO SURVEY
<b>GYTS</b>	GLOBAL YOUTH TOBACCO SURVEY
<b>JTI</b>	JAPAN TOBACCO INTERNATIONAL
<b>LISTAB</b>	LIGUE SENEGALAISE CONTRE LE TABAC
<b>MSAS</b>	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE
<b>MTOA</b>	MANUFACTURE DES TABAC DE L'OUEST AFRICAIN
<b>OMS</b>	ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
<b>ONG</b>	ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
<b>PMI</b>	PHILIP MORRIS INTERNATIONAL
<b>PNLT</b>	PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TABAC
<b>PROVALAT</b>	PROJET PORTANT VULGARISATION DE LA LOI ANTITABAC
<b>RGPH</b>	RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT
<b>RGPHAE</b>	RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT, DE L'AGRILUTURE ET DE L'ELEVAGE
<b>UEMOA</b>	UNION ECONOMIQUE ET MONNETAIRE OUEST AFRICAINE

## RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

### *QUELQUES DATES HISTORIQUES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CCLAT AU SENEGAL*

<b>Année</b>	<b>Evènement</b>
<b>2005</b>	Ratification de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) ;
<b>2008</b>	Elaboration du premier draft du projet de loi antitabac ;
<b>2014</b>	Adoption de la loi 2014-14 du 14 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;
<b>2014</b>	Promulgation de la loi 2014-14 du 28 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;
<b>2015</b>	Installation du Comité National de Lutte contre le Tabac (CNLT) ;
<b>2015</b>	Création du Programme National de Lutte contre le Tabac (PNLT) qui remplace le point focal antitabac ;
<b>2016</b>	Signature du décret n° 2016-1008 portant application de la loi 2014-14 du 28 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;
<b>2016</b>	Ratification du Protocole sur le commerce illicite des produits du tabac ;
<b>2016</b>	Signature de l'arrêté 08.12.2016-18415 fixant la liste des mises en garde sanitaires, les modalités d'apposition et de renouvellement sur le conditionnement du tabac et des produits du tabac ;
<b>2016</b>	Signature de l'arrêté 08.12.2016-18416 relatif à la signalisation de l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public ou à usage collectif, de travail et les moyens de transport public.

# RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

## *RESUME DU RAPPORT*

La loi antitabac n° 2014-14 du 28 Mars 2014, adoptée et promulguée à la suite de la ratification de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) a permis au Sénégal de se doter d'un cadre juridique national organisant les activités de production, d'importation, de distribution, de commercialisation et de consommation des cigarettes et autres produits du tabac.

Comme mesures phares :

- l'article 1er de la loi reprend l'esprit et la lettre de l'art 5.3 de la CCLAT;
- la taxe sur les cigarettes sera augmentée et l'argent collecté servira à financer les activités liées au contrôle du tabac au Sénégal (article 2 de la loi);
- la quasi-totalité des lieux publics sont déclarés 100% non-fumeurs à l'exception des bars, hôtels et aéroports ou des fumeurs seront installés avec un équipement technique (voir article 19 de la loi);
- l'interdiction globale de la publicité, du parrainage et de la promotion du tabac;
- l'apposition d'avertissements sanitaires en image et texte est désormais sur les deux faces principales de paquets de cigarettes et couvrant 70% des deux surfaces ;
- la vente et l'usage de cigarettes sont interdits à l'intérieur des écoles et alentours, dans les universités, aux alentours des hôpitaux, au sein des bâtiments de l'administration sur un rayon de 200 mètres ;
- les villes religieuses sont 100% non-fumeurs à l'instar de la ville sainte de Touba;
- les ONGs et associations de lutte antitabac peuvent désormais intenter une action en justice en cas de violation de la loi.

Malgré l'existence de ce cadre législatif et réglementaire, les résultats obtenus sont très mitigés :

- En matière d'ingérence de l'industrie du tabac, une certaine opacité caractérise toujours les relations entre les pouvoirs publics et l'industrie du tabac.
- En termes de mesures financières et fiscales, la politique fiscale ne permet pas encore d'atteindre les objectifs de santé publique car les cigarettes et autres produits du tabac restent accessibles aux couches les plus défavorisées et les plus vulnérables. Ceci est dû par le faible niveau de taxation des produits du tabac en vigueur dans l'espace UEMOA dont le seuil maximum de taxation est plafonné à 45%. Les ressources financières affectées par le Gouvernement au contrôle du tabac sont quasi inexistantes.
- Concernant la protection contre l'exposition à la fumée du tabac, les mesures légales et administratives ne sont pas appliquées par les responsables des établissements publics et privés destinés à un usage collectif, de travail, et les moyens de transport public. Les exceptions accordées pour l'aménagement de fumeurs dans les hôtels, restaurants et aéroports sont totalement inefficaces pour la protection des non-fumeurs et ne sont pas encore mises en œuvre.

- En matière d'information des populations, les mesures portant sur les avertissements sanitaires, la composition et la traçabilité des produits du tabac ne sont pas encore en vigueur.
- Quant à l'interdiction de la publicité du tabac, la promotion et le parrainage, elle est effective malgré quelques violations notées dans des téléfilms diffusés par les deux grandes chaînes de télévisions privées du Sénégal en l'occurrence la TFM et la 2Stv.

Comme on le constate, tout l'arsenal juridique et réglementaire mis en place peine à être appliqué. Les causes identifiées sont essentiellement administratives : retard dans l'adoption des textes d'application (décret et arrêtés), démarrage tardive des activités du Programme National de Lutte contre le Tabac (PNLT) et celles du Comité National de Lutte contre le Tabac (CNLT), insuffisance des moyens et ressources affectés aux structures en charge de la lutte antitabac, implication limitée des autorités locales, etc.

Toutefois, quelques résultats satisfaisants ont été obtenus grâce à l'engagement constant du Ministère de la Santé à faire de la question du tabagisme une priorité nationale, aux actions de communication initiées par certains professionnels des médias pour relayer les messages et dénoncer des attitudes et des comportements à risque des populations et les pratiques illégales des distributeurs et détaillants de produits de tabac et à l'action constante et engagée de la société civile dans la défenses des intérêts des populations.

# INTRODUCTION

Pays Soudano-Sahélien situé à l'extrême Ouest du continent africain, le Sénégal est limité au Nord par la République de Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par la Guinée Bissau et la Guinée et à l'Ouest par l'Océan Atlantique. Il est traversé par la Gambie qui est une enclave de terre située entre les régions de Kaolack et de Ziguinchor, sur le cours inférieur du fleuve du même nom.

Au niveau administratif, le pays est subdivisé en 14 régions. Ces dernières sont subdivisées en départements (au nombre de 45). On dénombre 150 communes (assimilées au milieu urbain), 117 arrondissements et 353 communautés rurales.

La population du pays a plus que doublé de 1988 (RGPH) à 2013 en passant de 6 896 808 à 13 508 715 habitants (rapport RGPHAE 2013). La densité moyenne nationale est de 69 habitants au kilomètre carré. Cependant, cette population est inégalement répartie entre les 14 régions administratives du pays. La région la moins étendue, celle de Dakar, occupe 0,3 % de la superficie du territoire national et abrite près de 23 % de la population totale et 75 % de la population urbaine. La région la plus étendue, Tambacounda, abrite environ 6 % seulement de la population.

## 1.1 Le tabagisme, un fléau mondial

Le tabagisme fait plus de 6 millions de victimes par an dans le monde. Ainsi, toutes les 6 secondes, une personne meurt du tabac.

Ce produit, consommé dans tous les pays, est le seul produit qui tue prématurément un de ses consommateurs sur deux. Pourtant, il reste la première cause de décès évitable.

La plupart des effets du tabac sur la santé n'apparaissent que plusieurs années voire plusieurs décennies après avoir commencé à le consommer. De ce fait, si cette consommation augmente partout dans le monde, la mortalité liée au tabac n'a à ce jour pas encore atteint son maximum.

Selon le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé, si aucune mesure n'est prise d'urgence pour endiguer l'épidémie de tabagisme, le nombre annuel de décès pourrait atteindre 8 millions d'ici 2030.

## 1.2 Le fardeau de la consommation du tabac au Sénégal

Au Sénégal, un demi-million (6,0%) des adultes utilise actuellement les produits du tabac avec 11,0% d'hommes et 1,2% de femmes. Le tabac à fumer est la principale forme d'utilisation du tabac avec 5,4% (0,4 million) des adultes étant des fumeurs actuels du tabac. Les hommes sont plus nombreux que les femmes (10,7% contre 0,4%) parmi les fumeurs actuels de tabac (voir figure 1). Il n'y a pas de différence significative dans la consommation de tabac à fumer entre le milieu urbain (5,8%) et le milieu rural (5,0%). La consommation du tabac à fumer est la plus élevée chez les 45-64 ans (8,0%) et les 25-44 ans (6,7%). Parmi les adultes, 4,9% sont des fumeurs quotidiens (9,7% des hommes et 0,3% des femmes) et 0,5% sont des fumeurs occasionnels.

Le type de tabac à fumer le plus communément consommé par les adultes est la cigarette manufacturée, utilisée par 4,0% des adultes (0,3 million). Dans l'ensemble, les fumeurs de

cigarettes quotidiens fument en moyenne 9,4 cigarettes par jour avec le tiers (31,6%) d'entre eux fumant de 5 à 9 cigarettes par jour.

Un peu plus de 7 sénégalais sur 10 (71,6%) âgés de 20 à 34 ans ayant déjà fumé quotidiennement ont commencé avant l'âge de 20 ans. L'initiation au tabagisme est précoce, avant l'âge de 15 ans, pour le quart d'entre eux. L'initiation à la cigarette à un jeune âge (moins de 15 ans) est plus marquée en milieu rural (36,7%) qu'en milieu urbain (15,9%).

Comparativement au tabac à fumer, le tabac sans fumée est utilisé par peu de sénégalais soit 0,7%. Les femmes sont légèrement plus nombreuses à consommer le tabac sans fumée (1% pour les femmes et 0,3% pour les hommes) (GATS 2015).

Cependant, chez les jeunes âgés de 13 à 15 ans et qui vont à l'école, nous avons les enquêtes Global Youth Tobacco Survey (GYTS) réalisées en 2002, 2007 et 2013 au Sénégal.

Par rapport au GYTS 2007, on constate, bien qu'elle soit faible, une augmentation du tabagisme féminin chez les filles de 13 à 15 ans (10,2% en 2007 à 11,5% en 2013) au moment où une baisse notable est observée chez les jeunes garçons de la même tranche d'âge en 2013 (20,1% en 2007 à 18,5% en 2013).

### **1.3 Politique de lutte contre le tabac**

La ratification par le Gouvernement Sénégalais de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT) et sa promulgation font de l'année 2005 une année historique pour la lutte antitabac au Sénégal. Ces deux événements marquent en effet, le renouveau de la lutte antitabac car ils posent les bases d'une action publique au plus haut niveau et d'un engagement des autorités devant la communauté internationale à œuvrer ardemment pour la réduction de l'épidémie du tabagisme.

Le Gouvernement reconnaît par la signature de ce traité la nécessité (article 3 de la CCLAT) : « de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac ».

L'objectif étant ainsi fixé, le Gouvernement adopte et promulgue en 2014, la loi antitabac la plus contraignante d'Afrique francophone. La loi n° 2014-14 du 28 Mars 2014, fixe le cadre juridique national règlementant la production, l'importation, la commercialisation et la consommation des cigarettes et autres produits du tabac au Sénégal.

La promulgation du décret d'application de la loi (décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016) et la création d'un Programme National de Lutte contre le Tabac et d'un Comité National de Lutte contre le Tabac en 2015 sont des actes qui confortent la lutte antitabac au Sénégal.

Sur le plan institutionnel, un Comité national de Lutte contre le Tabagisme est institué par arrêté ministériel n°6226 MSPHP - DPM du 2 juin 2009. Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme constitue un cadre de concertation et de réflexion sur toutes les questions relatives à la lutte antitabac. En outre, le MSAS prenant conscience de l'absence d'un cadre structurelle étatique pour prendre en charge la lutte contre le tabac a créé le 28 juillet 2015 le Programme national de Lutte contre le Tabac.

# METHODOLOGIE

## ***DOMAINE DE L'EVALUATION***

Le rapport alternatif de la société civile sur la mise en application de la CCLAT est un instrument de plaidoyer qui s'inscrit dans les objectifs du projet PROVALAT appuyé par l'ACBF.

En conséquence, les dispositions de la CCLAT arrêtées comme domaine d'évaluation de la mise en application de la CCLAT au Sénégal sont :

- L'ingérence de l'industrie du tabac dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de santé publique (article 5.3 de la CCLAT) ;
- Les mesures fiscales visant à réduire la demande du tabac (article 6 de la CCLAT) ;
- La protection contre l'exposition à la fumée du tabac (article 8 de la CCLAT) ;
- Le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac (article 11 de la CCLAT) ;
- La publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage (article 13 de la CCLAT) ;
- La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (article 15 de la CCLAT) ;
- La vente aux mineurs et par les mineurs (article 16 de la CCLAT).

## ***DEMARCHE METHODOLOGIQUE***

La méthode d'élaboration du rapport complémentaire de la société civile sur la mise en application de la CCLAT a fait recours :

- A une revue des publications nationales disponibles sur le contrôle du tabac ;
- A des entretiens menés auprès de quelques professionnels des médias
- A des guides d'entretiens administrés auprès des principales administrations en charge du contrôle du tabac (Programme National de Lutte contre le Tabac (PNLT), le Comité National de Lutte contre le Tabac (CNLT), Ministère en charge du commerce, Direction Générale des Douanes Sénégalaises, Direction Générale des Impôts et Domaines) ;
- A des entretiens avec les organisations de la société civile membres de la LISTAB ;
- A des observations de terrain sur la vente du tabac par les mineurs.

MECANISME DE COORDINATION

**ARTICLE 5.2 de la CCLAT**

## *PRINCIPE DE LA CCLAT*

L'article 5.2 (a) de la CCLAT dispose que : «Chaque partie en fonction de ses capacités, met en place ou renforce, et dote de moyens financiers, un dispositif national de coordination ou des points focaux nationaux pour la lutte antitabac; ... »

A travers cette disposition, l'OMS recommande aux Parties d'assurer la durabilité des politiques de lutte antitabac par des mesures telles que l'affectation d'un budget spécial, la nomination d'un personnel spécialisé et bien formé, et la mise en place d'un programme national de lutte antitabac pour l'élaboration et la mise en œuvre à l'échelle nationale de stratégies, plans et programmes multisectoriels et globaux de lutte antitabac.

Selon le Rapport 2014 sur les progrès mondiaux, plus de la moitié des Parties donnent la priorité à la mise en œuvre des dispositions énoncées à l'article 5 de la Convention-cadre de l'OMS, notamment l'article 5.2(a). En conséquence, bien que 68 % des Parties aient signalé la mise en place d'une stratégie nationale multisectorielle de lutte antitabac en 2014, contre 49 % en 2010 et 59 % en 2012 (soit un nombre en constante augmentation), 63 % des Parties ont créé un mécanisme national de coordination pour la lutte antitabac. Environ 21 % des Parties ne disposent pas d'un tel mécanisme.<sup>45</sup> Cela indique que certaines Parties ont institué une stratégie nationale multisectorielle de lutte antitabac, mais qu'elles ne disposent toujours pas d'un mécanisme de coordination visant à harmoniser les efforts que se doivent de déployer les secteurs associés n'appartenant pas au domaine de la santé.

## *DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES*

Donnant sens à l'article 5.2 (a) de la CCLAT, le gouvernement du Sénégal a procédé à l'installation d'un Comité National de Lutte contre le Tabagisme (CNLT) par arrêté ministériel n°03274 du 16 Mars 2016 MSAS/SG/BL. Le CNLT constitue un cadre de concertation national et de réflexion sur toutes les questions relatives à la lutte antitabac.

Le CNLT a pour missions notamment:

- de faciliter la mobilisation des acteurs ;
- d'aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le tabagisme ;
- de donner un avis sur la politique nationale de lutte contre le tabagisme, notamment sur ses instruments tels que le plan stratégique et les plans d'action nationaux ;

A cote du CNLT, des Comites Régionaux de Lutte contre le Tabac (CRLT) ont été installés dans les 14 régions du Sénégal. A la tête de ces CRLT se trouvent les Gouverneurs de région.

En outre, le MSAS prenant conscience de l'absence d'un cadre structurelle étatique pour prendre en charge la lutte contre le tabac a créé le 28 juillet 2015 le Programme National de Lutte contre le Tabac (PNLT) (*Arrêté ministériel n° 15.347 en date du 28 juillet 2015*).

Selon l'article 2 de l'arrêté ministériel, PNLT a pour mission :

- préparer, et de mettre en œuvre le plan stratégique du département pour la lutte contre le tabac ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le tabac ;
- promouvoir par tous moyens la lutte contre le tabac ;

- assurer l'information, la sensibilisation et la communication en matière de lutte contre le tabac ;
- assurer le secrétariat permanent du Comité national de lutte contre le tabac ;
- recueillir et assurer la mise en œuvre des recommandations du Comité national de lutte contre le tabac.

## *RESULTATS ET EFFETS OBSERVABLES*

- Un acquis majeur avec l'existence d'un mécanisme de coordination multisectorielle impliquant tous les secteurs et partenaires;
- Absence d'un plan stratégique de lutte antitabac, ainsi qu'un manque de ressources allouées au fonctionnement du CNLT;
- Existence d'une plateforme de discussion entre PNLT, CNLT, OMS et société civile avec les réunions mensuelles de coordination



*Photo 1 : Siège du Programme National de Lutte contre le Tabac sis au quartier Sacre Cœur 3 Dakar.*

PROTECTION DES POLITIQUES DE SANTE PUBLIQUE CONTRE L'INGERENCE DE  
L'INDUSTRIE DU TABAC

## **ARTICLE 5.3 de la CCLAT**

## *PRINCIPE DE LA CCLAT*

L'article 5.3 de la CCLAT dispose que : « En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale »

## *DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES*

La protection des processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques nationales de santé publique contre toute forme d'ingérence de l'Industrie du Tabac est une mesure phare de la CCLAT car elle aspire à préserver les intérêts de santé publique de toute conciliation avec les intérêts commerciaux de l'industrie du tabac. Elle prône une transparence totale dans les interactions entre les responsables publics et l'industrie du tabac lorsque celles-ci sont nécessaires.

La loi 2014-14 du 14 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac interdit toute forme d'ingérence dans l'élaboration et l'application des mesures antitabac au Sénégal. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi dispose : “ ***L'Etat s'interdit formellement toute ingérence de l'Industrie du tabac dans les politiques nationales de sante***”.

Par cet article, la loi veut protéger les autorités gouvernementales dans leurs processus d'élaboration et de mise en œuvre de leurs politiques nationales de santé publique en matière de lutte antitabac. Ainsi les intérêts de santé publique seront protégés de toute conciliation avec les intérêts commerciaux de l'industrie du tabac. Il permet donc une transparence totale dans les interactions entre les responsables publics et l'industrie du tabac lorsque celles-ci sont nécessaires.

Le décret 2016-1008 du 26 juillet 2016 donne plus de détails sur les actions à prendre par les autorités pour empêcher toute ingérence de l'IT dans les politiques nationales de sante. En effet l'article 2 du décret dispose : “ Le ministère chargé de la Santé, en collaboration avec les structures administratives compétentes, veille au respect du principe de non-ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir toute mesure utile susceptible de prévenir et de faire obstacle à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé ;
- d'élaborer un plan d'action de lutte contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques nationales de santé ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan d'action.

L'article 3 prohibe tout conflit d'intérêt en disposant que : “Toute personne employée par l'industrie du tabac ou une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts, ne peut faire partie d'un organe, d'un comité ou d'un groupe consultatif public qui élabore ou applique des mesures de lutte anti-tabac ou une politique de santé publique”.

## RESULTATS ET EFFETS OBSERVABLES

Trois administrations sont de par leurs compétences respectives en contact régulier avec des acteurs économiques de la filière tabac au Sénégal. Il s'agit du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, du Ministère en charge du commerce et du Ministère de l'Economie et des finances avec la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGIG) et la Direction Générale des Douanes (DGD). Dans leurs rapports avec l'Industrie du tabac, seul le Ministère de la Santé se montre plus respectueux de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2014-14.

Le Secrétariat General du Gouvernement a à deux reprises invité les industries du tabac à participer aux réunions techniques d'élaboration du décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n° 2014-14. Ceci au mépris de l'article 1<sup>er</sup> de la loi qui dispose “ ***L'Etat s'interdit formellement toute ingérence de l'Industrie du tabac dans les politiques nationales de sante***”.

L'industrie du tabac utilise certains syndicats des travailleurs pour mener le combat à leur place c'est le cas de la Confédération Démocratique des syndicats libres du Sénégal (CDSL) qui a co-organisé un point de presse avec les employés de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain (MTOA) pour dénoncer la rigueur de la loi antitabac.



Photo 2 : Point de presse des agents de la Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain (MTOA)

LES MESURES FINANCIERES ET FISCALES

**ARTICLE 6 de la CCLAT**

## PRINCIPE DE LA CCLAT

Les Parties signataires de la CCLAT reconnaissent que les mesures financières et fiscales sont un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac pour diverses catégories de la population, en particulier les jeunes. Les politiques fiscales et de prix peuvent contribuer aux objectifs de santé visant à réduire la demande des produits du tabac car elles rendent ces produits inaccessibles pour les populations à faible revenu.

## DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La Loi antitabac n° 2014-14 du 28 Mars 2014 dispose dans son article 2 que : " L'Etat s'engage à mettre en œuvre des politiques, stratégies, réglementations, programmes et toutes mesures fiscales relatifs aux taxes ou aux prix en vue de contribuer à la lutte contre le tabagisme".

La structure actuelle des taxes appliquées au tabac et à ses dérivés, directement induite des dispositions du Tarif Extérieur Commun (TEC) en vigueur au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) révèle un droit d'accises (DA) de 45%. Au droit d'accises, s'ajoutent toutes les autres taxes à l'importation.

## RESULTATS ET EFFETS OBSERVABLES

La fiscalité actuelle sur les tabacs est peu dissuasive pour réduire le tabagisme au Sénégal. La taxation des tabacs sur une base ad valorem ne renchérit pas les cigarettes ce qui entraîne une hausse de la consommation. Les facteurs sous-jacents sont entre autres

- (i) l'influence considérable des industriels et importateurs dans la détermination de la valeur marchande des tabacs,
- (ii) la caducité des directives communautaires UEMOA avec la Directive n° 3/98/CM/UEMOA et CEDEAO relatives à la fiscalité sur les tabacs dont l'objectif premier était l'intégration régionale et non la lutte antitabac,
- (iii) la nomenclature fiscale complexe des tabacs,
- (iv) un droit d'accises fragmenté et différentiel avec possibilité d'exonération de certains tabacs. Le droit d'accises est de 45% avec un montant minimal de 3 et 8 FCFA selon la gamme des tabacs dont une partie considérable est exonérée. Le taux effectif d'imposition varie de 38 à 85,7% selon la gamme et l'origine des cigarettes.

Le tableau ci-après présente la synthèse des taxes applicables aux cigarettes au Sénégal.

Catégorie de la taxe	Taux
Droits d'accises ou équivalents	45%
Droits de douanes	5 à 20%
TVA ou équivalents	18%
Surtaxe sur les cigarettes importées	20%
Taxe sur les importations par voies maritimes	0,2%

*Source : Direction Générale des Douanes*

À l'évidence, les industriels sont les maîtres du prix de vente des cigarettes et usent de tous les stratagèmes pour que le prix d'un paquet de 20 cigarettes reste largement accessible pour la majorité des fumeurs (435 et 799FCFA depuis 2008).

## RECOMMANDATIONS

Les recommandations ci-après ont été repris du document "les notes de politique du CRES" et plus précisément "*le profil du Sénégal en matière de taxation du tabac*" produit par le Consortium pour la Recherche Economique et Sociale (CRES).

- i) Réformer les droits de douane pour simplifier la nomenclature, assujettir tous les tabacs à un régime unique soit ad valorem avec passage à la cinquième bande à 35% soit une taxe forfaitaire à l'unité de poids (kg) lors de l'importation et l'exportation, taxe alignée à l'inflation pour réduire la manipulation et la fraude sur la valeur marchande des tabacs importés ;
- ii) Réformer le droit d'accises pour remplacer le système mixte actuel par un droit d'accises spécifiques sous la forme d'un timbre d'accises aligné sur l'inflation sur tous les paquets de cigarettes d'administration plus facile pour soutenir le renforcement du système de santé, contenir la contrebande et améliorer les statistiques de consommation ;
- iii) Soutenir les efforts communautaires d'harmonisation et de simplification de la fiscalité sur les tabacs pour l'aligner à la CCLAT en suggérant le relèvement des droits de douane avec une cinquième bande à 35% et une nomenclature simplifiée des tabacs avec un tarif unique régional ; le remplacement du droit d'accises ad valorem par un droit d'accises spécifiques sous forme d'un timbre d'accises sur chaque paquet de tabac prêt à la consommation pour en améliorer la traçabilité, contenir la contrebande, accroître les recettes fiscales et financer les systèmes de santé.

LA PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION A LA FUMEE DU TABAC

**ARTICLE 8 de la CCLAT**

## *PRINCIPE DE LA CCLAT*

Les Parties signataires de la CCLAT reconnaissent qu'il est clairement établi, sur des bases scientifiques, que l'exposition à la fumée du tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort. Elles s'engagent en conséquence à adopter et appliquer, dans le domaine relevant de la compétence de l'Etat en vertu de la législation nationale, et à encourager activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics.

## *DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES*

En reprenant ces engagements, l'article 18 de la loi n° 2014-14 disposent qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public ou à usage collectif et tout lieu qui constitue un lieu de travail, ainsi que dans les moyens de transport public. L'interdiction de fumer concerne aussi les établissements préscolaires, scolaires, les centres de formation professionnelle, les établissements d'enseignement supérieur, de sante ainsi que dans ceux destinés à l'accueil ou à l'hébergement, les cites religieuses. Des signalisations apparentes doivent avertir de cette interdiction dans les locaux à usage collectif identifiés et les propriétaires d'espaces à usage collectif cités ou toute personne en charge de leur gestion sont déclarés responsables de l'application de la loi (article 26). Dans ce sens un arrêté relatif à la signalisation de l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public ou à usage collectif, de travail et les moyens de transport collectif qui définit les formats des pictogrammes de signalisation d'interdiction de fumer et d'indication des fumeurs a été signé le 8 décembre 2016 (Arrêté n°18416 / MSAS/SG/BL).

Toutefois, un fumeur clos et isolé peut être aménagé dans les hôtels, les auberges, les maisons d'hôte, les restaurants et aéroports comme le dispose l'article 19 de la loi n° 2014-14.

Le décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi n° 2014-14, étend l'interdiction de fumer dans les couloirs, les ascenseurs, les cages d'escaliers, les halls d'entrées, les cafétérias, les toilettes, les salons, les salles de repas, les bâtiments extérieurs comme les abris et les hangars, et tout véhicule qui constitue un lieu de travail (article 16 décret).

Comme on le voit, l'engagement des pouvoirs publics à protéger les non-fumeurs des dommages sanitaires causés par l'exposition à la fumée de tabac est bien réel. Toutefois, le dispositif légal et réglementaire mis en place par les pouvoirs publics présente des limites de nature à réduire son efficacité. D'une part, les expériences et meilleures pratiques internationales montrent bien que toutes mesures qui ne prônent pas une interdiction complète de fumer dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs, et le cas échéant d'autres lieux publics restent peu efficaces à protéger les non-fumeurs. Les espaces restreints, les fumeurs et autres méthodes prônées par l'industrie du tabac sont totalement inefficaces et ne contribuent qu'à affaiblir les législations nationales. L'obligation d'aménager des fumeurs dans certains établissements accueillant du public comme les restaurants et hôtels est donc à proscrire.

## *RESULTATS ET EFFETS OBSERVABLES*

Depuis la signature du décret 2016-1008 portant application de la loi 2014-14, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des non-fumeurs peinent à

être appliquées. Dans les services publics, les signalisations apparentes sont quasi-inexistantes pour prévenir les travailleurs et les usagers de l'interdiction de fumer. Certes, on peut remarquer dans certains bureaux administratifs des affiches imprimées au format A4 qui signalent aux usagers et personnels de s'abstenir de fumer, mais ces initiatives sont plus la manifestation de la sensibilisation des cadres responsables que le fruit d'une opération nationale menée par les plus hautes autorités.

Dans les établissements scolaires et universitaires, certains enseignants et quelques-uns de leurs élèves et étudiants continuent allègrement de fumer au mépris de la loi.

Dans les hôtels, bars et restaurants, seuls quelques établissements situés à Saly, Mbour sur la petite cote commence à apposer des affiches prévenant l'interdiction totale de fumer dans leurs locaux. S'agissant de l'installation des fumoirs respectant les critères définis dans l'article 19 de la loi 2014-14, aucun hôtel, auberge, maison d'hôte et aéroport sur l'étendue du territoire n'en dispose. Pire encore, certains hôteliers veulent même un assouplissement de la disposition demandant l'installation d'un fumoir au sein de leurs établissements.

### *RECOMMANDATIONS*

- Principe de l'interdiction totale de fumer dans tous les lieux publics ou accueillant du public sans aucune dérogation ;
- La sensibilisation des responsables d'établissements et des propriétaires/gestionnaires d'espaces à usage collectif sur leur responsabilité dans l'application de la Loi ;
- Sensibilisation et implication des autorités locales (maires et autorités déconcentrées) dans le contrôle des établissements situés dans leur ressort territorial ;
- Mener une grande campagne d'information et de sensibilisation des parents et adultes fumeurs sur les dangers de l'exposition de leur entourage à la fumée du tabac.

AVERTISSEMENTSSANITAIRES, CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE

**ARTICLE 11 de la cclat**

## *PRINCIPE DE LA CCLAT*

Chaque Partie s'engage à adopter et à appliquer des mesures efficaces pour faire en sorte que « le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit... ». Chaque Partie doit s'assurer que « chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent également des mises en garde sanitaires décrivant les effets nocifs de la consommation de tabac et peuvent inclure d'autres messages appropriés».

## *DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES*

L'article 6 de la loi n° 2014-14 prescrit aux fabricants, importateurs et aux distributeurs des produits du tabac d'apposer des avertissements sanitaires sur les unités de conditionnement des cigarettes et autres produits du tabac couvrant 70% des faces principales.

L'article 7 de ladite loi prescrit aux fabricants, importateurs et aux distributeurs des produits du tabac d'imprimer sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetages des produits du tabac des informations concernant les constituants et émissions du tabac. Ces informations doivent être remplacées par des messages et images en couleur décrivant la nocivité de ces constituants et émissions.

L'article 21 du décret n° 2016-1008 portant application de la loi n° 2014-14 donne aux fabricants, importateurs et aux distributeurs des produits du tabac un délai de 6 mois pour se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi.

L'arrêté n°18415 MSAS/SG/BL fixe la liste des mises en garde sanitaires, les modalités d'apposition et de renouvellement sur le conditionnement du tabac et des produits du tabac.

## *RESULTATS ET EFFETS OBSERVABLES*

Conformément aux recommandations de l'OMS, une activité de pre-testing des images sélectionnées a été effectuée. Cette activité conjointement organisée par le PNLT et l'Association Prévenir. L'objectif vise est de tester l'impact des images et messages sanitaires auprès des populations. Un guide d'apposition des avertissements sanitaires sur les emballages des produits du tabac a été développé puis transmis à l'Industrie du tabac avec un support clef USB contenant les images sélectionnées et les messages.

L'organisation de cette activité de pre-testing va avoir obligatoirement impacter sur le délai d'entrée en vigueur des avertissements sanitaires. En effet l'article du décret 21 du décret n° 2016-1008 portant application de la loi n° 2014-14 fixe le délai de mise en œuvre des avertissements qui est de 6 mois à compter de la signature dudit décret intervenu le 26 juillet 2016.

Malgré ce retard note dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux avertissements sanitaires, des mesures fermes ont été prises par le Ministre de la Santé pour que les industriels appliquent cet aspect de la loi. Il s'agit notamment de l'arrêté n°18415 MSAS/SG/BL, de la lettre de transmission dudit arrêté aux industriels et importateurs signée par le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale, de la confection d'un guide d'apposition des avertissements sanitaires sur les paquets de cigarettes entre autres.



*Photo 3 : Pre-testing des images et messages sanitaires aupres des jeunes.*

PUBLICITE EN FAVEUR DU TABAC, PROMOTION ET PARRAINAGE

**ARTICLE 13 de la cclat**

## *PRINCIPE DE LA CCLAT*

Les Parties reconnaissent que l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage réduira la consommation des produits du tabac. Comme mesure minimum, et dans le respect de sa constitution ou de ses principes constitutionnels, chaque Partie s'engage à interdire toutes les formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage qui contribuent à promouvoir un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques.

## *DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES*

La loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 interdit toute forme de publicité directe comme indirecte portant sur les cigarettes et autres produits du tabac au cours d'une émission de radiodiffusion ou de télévision dans une revue nationale, sur les panneaux publicitaires, sur internet, sur les panneaux d'affichage (article 9 de la loi 2014-14).

Toute activité de parrainage dont le but est d'assurer la promotion ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou d'un produit du tabac est interdite (article 14 de la loi 2014-14). Cette interdiction du parrainage concerne les activités culturelles et sportives pour lesquelles les producteurs, fabricants ou débitant de tabac ou de produit de tabac ne peuvent accorder leur parrainage. Il en est de même que les organisateurs des activités culturelles et sportives, pour qui est aussi interdit d'accepter les parrainages des industriels et débiteurs de tabac.

L'article 5 du décret n° 2016-1008 donne plus de détails en ce qui concerne l'interdiction de la publicité, la promotion et le parrainage.

D'après l'art. 5 : Sont interdits :

- toutes activités nationales ou transfrontalières de publicité et de promotion directe ou indirecte, quel que soit le support, en faveur du tabac, de ses produits et dérivés et des sociétés qui les fabriquent, commercialisent et distribuent ;
- tous partenariats, protocoles d'accord, accords sans force exécutoire ou non contraignants, arrangements volontaires ou codes de bonne conduite avec l'État, dans le dessein de promouvoir notamment le tabac, les produits du tabac et dérivés, avec des sociétés qui fabriquent, commercialisent et distribuent ;
- toutes offres d'aide provenant directement ou indirectement de l'industrie du tabac au profit de l'État pour l'élaboration ou le financement de la législation, de politiques ou de programmes de lutte antitabac ;
- toute formation de partenariats ou la participation à des activités dans le but de promouvoir directement ou indirectement une image positive de l'industrie du tabac, de ses produits et dérivés ;
- toute organisation, participation, promotion d'initiatives de la part de l'industrie du tabac auprès des jeunes, à des fins éducatives ou autres ;
- toutes contributions financières ou autres ayant pour but ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement l'image de l'industrie du tabac et de ses

produits et dérivés.

## *RESULTATS ET EFFETS OBSERVABLES*

- Les dispositions de la loi antitabac relatives à la réglementation de la publicité en faveur des produits du tabac dans les revues nationales et les médias d'Etat semblent être les plus respectées par l'industrie du tabac au Sénégal. Par contre, les chaînes de télévisions privées telles que la TFM et la 2stv semblent être plus récalcitrantes à respecter les dispositions de la loi antitabac relatives à la réglementation de la publicité en faveur des produits du tabac ;
- L'utilisation de voitures de luxe arborant les couleurs des marques de cigarettes telles que *Marlboro* et *Excellence* est abandonnée ou du moins n'est plus visible. Autre fois cette méthode de publicité était en vogue dans les rues de Dakar car elle allie mobilité, attractivité et gratuité du support. le matériel roulant était un outil de communication très prisé par l'Industrie, et était particulièrement efficace vis-à-vis des jeunes qui associent ces véhicules à la réussite sociale.
- L'utilisation des panneaux géants a totalement disparu du paysage sénégalais.

## *RECOMMANDATIONS*

- Sensibiliser les autorités du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) dans le contrôle de l'application des règlements sur la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage ;
- Renforcer le rôle de la société civile dans le contrôle de l'application de la loi sur la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage ;
- Initier des actions en justice à l'encontre des contrevenants.

COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC

**ARTICLE 15 de la CCLAT**

## *PRINCIPE DE LA CCLAT*

Les Parties reconnaissent que l'élimination de toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, et l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation nationale dans ce domaine, en sus des accords sous régionaux, régionaux et mondiaux, constituent des aspects essentiels de la lutte antitabac.

## *DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES*

Pour lutter contre le commerce illicite des produits du tabac la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 dispose respectivement que : *'la fabrication et la commercialisation du tabac et des produits du tabac sont soumises à une autorisation préalable accordée dans les conditions fixées par décret'* (**article 20**); *'les produits de tabac doivent faire l'objet de marquage dans les conditions fixées par décret'* (**article 21**).

## *RESULTATS ET EFFETS OBSERVABLES*

Dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac, le Sénégal a encore fait un pas de géant en ratifiant le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac le 03 aout 2016 devenant ainsi le 20eme Etat-partie. Le Protocole vise en particulier à sécuriser la chaîne logistique des produits du tabac par une série de mesures gouvernementales. Il prévoit l'instauration d'un régime mondial de suivi et de traçabilité dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur, composé des systèmes nationaux et/ou régionaux de suivi et de traçabilité et d'un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS).

La ratification n'étant qu'une étape dans la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac, reste maintenant à prendre une mesure législative ou réglementaire afin de pouvoir mettre en œuvre les dispositions phares du protocole quand il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument auprès du Dépositaire (article 45).

## *RECOMMANDATIONS*

Le gouvernement du Sénégal devra tout faire pour éviter le système de traçabilité que propose l'industrie du tabac est connu sous le vocable Codentify.

L'illustration du système de traçabilité Codentify, qui fait actuellement l'objet de lobbying de la part des fabricants de tabac, montre à quel point ces derniers ne souhaitent en aucun cas lutter efficacement contre le commerce illicite.

En décembre 2012, un amendement déposé par Jérôme Cahuzac, alors ministre du Budget, prévoyait la mise en place d'un système de détection des contrefaçons. Ce dispositif en l'état correspond dans ces critères aux caractéristiques du dispositif Codentify déposé par le fabricant Philip Morris et que l'ensemble des majors (BAT, JTI, Seita-Imperial Tobacco) souhaitent imposer.

Codentify est un système de marquage qui ne respecte pas les normes de suivi et de traçabilité du protocole sur le commerce illicite, adopté en novembre 2012 par les Parties à la Convention-cadre de l'OMS. Ce système constitue une infraction majeure au traité de l'OMS et aux dispositions prévues dans le protocole en matière de préservation des Parties à l'égard de l'industrie du tabac (article 8.2).

Pourquoi l'industrie du tabac veut imposer leur système de traçabilité ?

- Le système Codentify n'est en aucun cas contrôlé par les Etats ;
- Ils veulent se concentrer sur la contrefaçon plus encore que sur la contrebande ;

- Ils veulent un système qu'ils contrôlent ;
- Ils veulent se concentrer sur la problématique du commerce illicite pour légitimer leur lutte contre les hausses de taxes et les paquets neutres standardisés ;
- Ils veulent éviter d'autres dispositifs tels que SICPA qui est plus redoutable pour eux et plus cher.

LA PROTECTION DES MINEURS

**ARTICLE 16 de la CCLAT**

## *PRINCIPE DE LA CCLAT*

Chaque Partie adopte et applique des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces au niveau gouvernemental approprié pour interdire la vente de produits du tabac aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixé par la législation nationale, ou l'âge de dix-huit ans.

## *DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES*

La loi antitabac n° 2014-14 prévoit plusieurs mesures qui visent à réduire l'accès des mineurs (personnes de moins de 18 ans) aux cigarettes et autres produits du tabac. Il y a d'une part des mesures spécifiques qui protègent directement les mineurs et d'autre part quelques mesures globales qui peuvent modifier les comportements des mineurs vis-à-vis des cigarettes et autres produits du tabac. La loi interdit de vendre ou d'offrir du tabac ou des produits du tabac dans les établissements préscolaires, scolaires et centres de formation et aux alentours de ces établissements jusque dans un rayon de 200 mètres (article 16). La vente ou l'offre des produits du tabac aux mineurs ou par les mineurs, la distribution gratuite de produits du tabac, sont interdites la loi (article 17).

## *RESULTATS ET EFFETS OBSERVABLES*

La loi, lorsqu'elle est connue, rencontre l'adhésion des populations, toutes couches sociales confondues. Cependant, les violations proviennent des comportements des distributeurs des produits du tabac qui ne procèdent pas à une vérification d'identité de leurs détaillants. Ces attitudes sont de nature à favoriser l'accès des personnes jeunes aux activités commerciales de vente de tabac.

## *RECOMMANDATIONS*

- Renforcer les dispositifs relatifs à l'exercice de l'activité de vente du tabac (déclaration d'exercice, affichage d'avertissement sur les points de vente, présentation des produits, etc.) ;
- Continuer à sensibiliser la jeunesse aux conséquences sanitaires, socioéconomiques et environnementales de la consommation du tabac.
- Développer et introduire un curriculum éducatif de prévention du tabagisme à l'école ;
- Augmenter les taxes sur le tabac pour décourager les mineurs.

**CONCLUSION**

Le Sénégal a eu le mérite en 2005 de figurer parmi les premiers pays africains à ratifier la CCLAT pour lutter contre l'épidémie de tabagisme dont les conséquences sanitaires néfastes sont scientifiquement établies. La Loi n° 2014-14 du 28 mars 2014, a transposé les principales dispositions de la CCLAT dans l'arsenal juridique interne du pays.

Aujourd'hui, en tenant compte des expériences de la lutte antitabac au plan national et international, et en examinant les nouvelles stratégies et pratiques de l'industrie du tabac, on peut constater de l'efficacité du dispositif légal, réglementaire et organisationnel mis en place par le Gouvernement du Sénégal notamment la création d'un Programme National de Lutte contre le Tabac en lieu et place du point focal antitabac, du Comité National de Lutte contre le tabac et ses démembrements au niveau des régions.

Mais toutefois, certaines faiblesses sont à souligner au niveau de la loi notamment l'article 19 qui offre la possibilité aux hôteliers, propriétaires de restaurants et responsables des aéroports d'installer des fumeurs dans leurs établissements. Aussi il faut reconnaître que les mesures fiscales et financières en cours ne permettent pas encore d'atteindre les objectifs de santé publique poursuivis par la loi. D'où la nécessité de reformer la directive n° 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 sur les droits d'accises afin de permettre aux huit Etats membres de l'UEMOA dont le Sénégal d'avoir les moyens de leur politique de lutte antitabac.

Cette première édition du rapport alternatif de la société civile sénégalaise, en proposant une évaluation de la mise en application de la CCLAT veut rappeler aux pouvoirs publics leur engagement à œuvrer en permanence pour la préservation de la santé des populations.

Les recommandations et propositions formulées, si elles sont entièrement prises en compte par le Gouvernement, participeront à la construction d'une politique nationale de santé publique moderne, partagée et efficace en matière de lutte contre le tabac.

La société civile toute entière à travers la Ligue Sénégalaise contre le Tabac (LISTAB), avec l'appui constant de ses partenaires internationaux, formule le vœu que ses analyses soient partagées par les pouvoirs publics et qu'il en résulte une nouvelle dynamique pour le contrôle du tabac au Sénégal.

# **Références**

## **Textes législatifs et réglementaires**

1. Loi 2014-14 du 14 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;
2. Décret n° 2016-1008 portant application de la loi 2014-14 du 28 Mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;
3. Arrêté 08.12.2016-18415 fixant la liste des mises en garde sanitaires, les modalités d'apposition et de renouvellement sur le conditionnement du tabac et des produits du tabac ;
4. Arrêté 08.12.2016-18416 relatif à la signalisation de l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou ouverts au public ou à usage collectif, de travail et les moyens de transport public.

## **Rapports et publications**

1. CRES / NP 2014/02\_ Adoption d'une taxation plus contraignante des produits du tabac en Afrique de l'Ouest : l'importance d'une démarche participative ;
2. CRES 2013\_Taxation du tabac en Afrique de l'ouest : note de politique du Sénégal ;
3. ANSD 2015 Enquête mondiale sur le tabagisme chez les adultes) (Global Adult Tobacco Survey, GATS) au Sénégal